



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

M. -> Evelyne (Scan)

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées**  
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

### **Arrêté**

**n° 2006-DEDD/IC-413  
en date du 15 décembre 2006**

**mettant en demeure la société Othon Fey à  
Rémelfing de présenter un dossier de demande  
d'autorisation pour la régularisation administrative  
de ses activités.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-AG/3-1399 du 13 octobre 1978 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 octobre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à la société Fey, le 7 novembre 2006 ;

Vu les observations de la société Fey, émises par lettre du 14 novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 novembre 2006 ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 14 novembre 2006, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que la société Othon Fey a connu d'importantes expansions depuis 1978 n'ayant pas été notifiées au Préfet, hormis celles de la cabine de peinture ;

Considérant que la dernière expansion prévue n'est pas achevée et le sera courant 2007 ;

Considérant que la société Fey a procédé à l'extension de ses installations sans avoir requis, au préalable, l'autorisation requise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Fey doit régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Othon Fey basée à Rémelfing, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en présentant un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarreguemines,  
le Maire de Rémelfing,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ